

- **Couverture sociale** : l'apprenti bénéficie de la protection sociale, y compris pendant le temps passé en organisme de formation (Déclaration de situation à faire auprès de la CPAM).
- **Carte d'étudiant des métiers** : Celle-ci est délivrée gratuitement par l'organisme en charge de la formation. Elle est valable pendant toute la durée du contrat. En cas de rupture, la carte n'est plus valable.
- **Succession de contrats** : Elle est possible en cas de poursuite d'étude en apprentissage vers un niveau de diplôme supérieur. En cas d'échec à l'examen, prolongation d'un an maximum avec le précédent employeur ou signature d'un nouveau contrat pour un maximum.

Plus d'informations :



Être apprenti, c'est s'engager à :

- Travailler pour l'entreprise et s'investir dans les missions qui lui sont confiées par l'employeur,
- S'investir dans la formation et les examens,
- Respecter les règlements intérieurs du centre de formation et de l'entreprise, notamment en matière d'hygiène et sécurité,
- Être respectueux, assidu et ponctuel en entreprise comme en cours,
- Tenir informé le CFA de tout changement de situation et de maître d'apprentissage,
- Assurer la bonne tenue d'un livret d'apprentissage papier ou électronique et de son suivi.
- Apprendre en toute sécurité, être formé sur les machines et appliquer les consignes de sécurité.

Aides pouvant être mobilisées :

- Prime d'activité : Avoir plus de 18 ans et avoir une activité professionnelle dont le revenu mensuel est supérieur à 1 070,28€.
- Aides au logement : Mobil-jeune/ APL / Loca pass.
- Aides au transport : Carte illico solidaire qui offre 75% de réduction sur tous les TER de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Besoin de médiation :

Si un **litige** existe entre un **employeur** et son **apprenti**, le **médiateur de l'apprentissage** accompagne les parties pour trouver à **l'amiable** une **solution** à leur problème.

	CCI	CMA

Je suis apprenti(e), je souhaite contacter :

Inspection du travail	Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage
------------------------------	---

Selon où se situe l'entreprise ou le centre de formation :

Sélectionner le département où vous travaillez :	Uniquement apprentissage		
	07, 26, 38, 73, 74	03,19,43, 63	01, 42, 69
	ce.mcdfa@ac-grenoble.fr 04 76 74 70 16	ce.mepfa@ac-clermont.fr 04 73 99 35 23	ce.mepfa@ac-lyon.fr 04 72 80 60 50

Je suis apprenti(e), quelles sont mes obligations et mes aides possibles ?



L'inspection du travail est là pour vous informer.



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDETSPP07)

Un contrat d'apprentissage, c'est quoi ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.



L'alternance, 2 contrats distincts :

- Contrat d'apprentissage,
- Contrat de professionnalisation.

C'est à l'entreprise de faire son choix en fonction de plusieurs critères, parmi lesquels la rémunération de l'alternant, les charges fiscales et sociales, les aides de l'État sont prises en compte par l'employeur.

Une structure publique ne peut pas signer un contrat de professionnalisation.

Si l'apprenti(e) est mineur, ce sont les responsables légaux qui doivent signer le contrat.

La rémunération de l'apprenti :

En contrat de professionnalisation	Titre ou diplôme non professionnel de niveau IV ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
De 16 ans à 20 ans révolus	55% du SMIC	65% du SMIC
De 21 à 25 ans révolus	70% du SMIC	80% du SMIC
Âgés de 26 ans et plus	Rémunération égale à 85% du salaire minimum conventionnel de branche sans pouvoir être inférieure à 100% du SMIC	Rémunération égale à 85% du salaire minimum conventionnel de branche sans pouvoir être inférieure à 100% du SMIC

En contrat d'apprentissage	Age de l'apprenti			
	<18ans	18-20ans	21-25 ans	26 ans ou plus
Année du contrat				
1ère	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
2ème	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	
3ème	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	

Les contrats d'alternance

	Le contrat d'apprentissage	Le contrat de professionnalisation
Public éligible	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes de 16 à 29 ans révolus (à partir de 15 ans sous certaines conditions et jusqu'à 34 ans dans certains cas) • Sans limite d'âge : L'apprenti est reconnu travailleur handicapé L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise L'apprenti est sportif de haut niveau L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum. 	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes de 16 à 25 ans • Demandeurs d'emploi • Bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH) • Anciens bénéficiaires de contrats aidés • Travailleurs handicapés remplissant l'une des conditions ci-dessus
Employeur	Secteur : Privé et Public	Secteur Privé
Accompagnement en entreprise	Par un maître d'apprentissage	Par un tuteur en entreprise
Rémunération	% du SMIC variable selon l'âge de l'apprenti et l'année d'exécution du contrat	% du SMIC variable selon l'âge du salarié et son niveau de formation

Dans l'entreprise :

- **Si l'apprenti est majeur** : il est soumis aux mêmes règles que les autres salariés de l'entreprise.

Si l'apprenti est mineur, il bénéficie d'une réglementation spécifique. Le temps de travail de l'apprenti ne peut pas dépasser 4h30 consécutives. Au-delà, il bénéficie d'une pause d'au moins 30 minutes.

- **Période d'essai** : En apprentissage, elle est de 45 jours effectifs en entreprise durant lesquels l'employeur et l'apprenti ne peuvent rompre le contrat sans avoir à fournir de motif précis et sans nécessité de respecter un délai de préavis.

En contrat de professionnalisation, elle est obligatoirement mentionnée dans le contrat et varie selon la durée du contrat suivant les mêmes règles que les CDD et CDI.

Passé cette période, 3 possibilités de résiliation : d'un commun accord, à l'initiative de l'apprenti ou celle de l'employeur.

- **Congés payés** : L'apprenti ne bénéficie plus du régime des congés scolaires. Les congés payés légaux (5 semaines par an) sont à prendre uniquement sur les périodes de formation en entreprise.

Pour la préparation aux examens, les apprentis bénéficient d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui précède les examens. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.